Organe responsable pour les examens professionnels supérieurs d'experts fiscaux

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur d'experte fiscale diplômée / expert fiscal diplômé[1]

du [...]

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les experts fiscaux diplômés travaillent aussi bien dans le secteur privé que dans l'administration publique. Dans le secteur privé, ils conseillent des entreprises, des particuliers et des institutions publiques en matière de fiscalité, que ce soit en tant que personnes indépendantes ou en tant qu'employés. En tant que responsables ou experts, ils traitent dans l'administration publique des cas fiscaux complexes de personnes morales ou physiques ou élaborent des normes juridiques. Leur position de spécialiste permet de clarifier des situations complexes et d'élaborer les meilleures solutions possibles grâce à leurs vastes connaissances en droit fiscal, à leur connaissance en matière de gestion d'entreprise et à leur capacité de négociation. Ils font appel, si nécessaire, à un réseau de partenaires issus du domaine fiduciaire, de l'audit, du barreau ou des administrations. En effet, pour les experts fiscaux diplômés, le plus important est de pouvoir offrir à leur clientèle les meilleures solutions possibles à leurs problèmes ainsi qu'un accompagnement de qualité.

---

[1] Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts fiscaux diplômés analysent les développements actuels dans l'environnement professionnel. En se basant sur leur analyse, ils positionnent leur entreprise sur le marché. Dans leur travail de gestion, ils définissent des domaines prioritaires, développent des stratégies et les mettent en œuvre. Ils contribuent en outre par leur expertise technique au développement de leur environnement professionnel. Sur le plan opérationnel, les experts fiscaux diplômés dirigent des équipes et mènent à bien des mandats.

Pour les experts fiscaux diplômés du secteur privé, la première étape pour obtenir nouveaux mandats de conseil est la prospection de clients. C'est dans ce but que les experts fiscaux diplômés soignent et élargissent constamment leur réseau. Ils entretiennent une relation personnelle avec leur clientèle. Afin d'élargir leur public cible, ils rédigent des publications, tiennent des conférences et participent à des discussions sur des thèmes d'actualité. En cas de demande, ils examinent les faits ainsi que les besoins de la clientèle et expliquent de quelle manière ils peuvent aider leurs clients à identifier les problèmes et à trouver des solutions.

En conseillant les particuliers et les entreprises, les experts fiscaux diplômés acquièrent une vision globale du problème. Pour ce faire, ils abordent les aspects personnels, juridiques et économiques du problème en posant des questions ciblées. Ils élaborent ensuite des solutions envisageables, en autonomie ou de préférence au sein d'équipes pluridisciplinaires. Ils recherchent des solutions à long terme en intégrant toutes les répercussions pour la clientèle et la société. Ils présentent ces solutions à leur clientèle, les argumentent de manière convaincante et les développent si nécessaire. En cas de situations nouvelles, les solutions élaborées ainsi que les conséquences fiscales qui en découlent sont examinées par des experts fiscaux diplômés, le cas échéant avec le concours des administrations fiscales. Lors de la mise en œuvre, ils accompagnent leur clientèle depuis la création de la structure d'entreprise, de la mise en place de la comptabilité, du suivi fiscal des comptes annuels, des déclarations fiscales, des contrôles fiscaux jusqu'aux procédures de recours.

Lors des contrôles de Due Diligence, les experts fiscaux diplômés précisent d'abord le mandat, clarifient la situation ainsi que les conditions-cadres. Ils effectuent ensuite les contrôles de Due Diligence le plus souvent en équipe et rédigent la partie fiscale du rapport. En ce qui concerne les autres examens, les experts fiscaux diplômés analysent les processus et les structures actuels de l'entreprise à auditer, effectuent des estimations fiscales et procèdent aux qualifications. Ils étudient toutes les informations nécessaires et identifient les risques et les conséquences fiscales. Selon le mandat, ils formulent, après contrôle, des recommandations ou des propositions concrètes d'optimisation ou de solution. Ils peuvent ensuite, sur demande, participer à des négociations en rapport avec des transactions, des restructurations, l'achat ou la revente d'entreprises (ou de parties d'entreprises).

Les experts fiscaux diplômés de l'administration publique effectuent également des examens ou des révisions fiscales. Ces derniers se basent sur des critères prédéfinis, tels que des documents fiscaux incomplets, des situations de cas critiques, des restructurations ou des créations d'entreprises. Dans un premier temps, les experts fiscaux diplômés clarifient la situation et planifient la révision fiscale. Ils effectuent cette révision soit sur place auprès des contribuables qui leur sont attribués, soit au bureau sur la base des documents fournis par les contribuables ou leurs conseillers fiscaux.

Ils documentent leurs conclusions et rédigent un rapport de révision, en règle générale à l'intention du responsable de la taxation chargé de l'évaluation. Pendant ou après l'examen, ils abordent avec leurs clients les questions en suspens ainsi que les résultats de l'examen et la suite de la procédure. S'ils y sont habilités, les experts fiscaux diplômés employés par l'administration fiscale concernée procèdent eux-mêmes à la taxation des contribuables ayant fait l'objet de l'examen.

Les experts fiscaux diplômés de l'administration publique examinent en outre des demandes complexes ainsi que les déclarations d'impôts des contribuables. Ils examinent dans chaque cas la situation et procèdent à l'évaluation fiscale. Ils discutent si nécessaire de l'évaluation fiscale avec leurs personnes de contact. Si les contribuables ont recours à une voie de droit, les experts fiscaux diplômés interviennent dans la procédure à travers toutes les instances, indépendamment du fait qu'ils effectuent leur travail pour les contribuables, l'autorité de taxation ou le tribunal.

Les experts fiscaux diplômés élaborent souvent, en collaboration avec des juristes, de nouvelles lois, ordonnances, directives et outils et les développent. Ils rédigent pour ce faire des modèles et des documents explicatifs pour des délibérations, des consultations et des concertations. Les experts fiscaux diplômés de l'administration publique et du secteur privé prennent position sur les modifications de normes fiscales dans le cadre de consultations, soit directement, soit par l'intermédiaire des organes politiques ou d'associations professionnelles.

1.23 Exercice de la profession

Les experts fiscaux diplômés travaillent dans un environnement en perpétuelle évolution. La société, les normes juridiques ainsi que les besoins de la clientèle évoluent sans cesse. Ils attachent donc une grande importance à la proximité avec leurs clients, identifient les opportunités pour obtenir des missions supplémentaires ou de nouveaux mandats et sont responsables de la communication avec la clientèle à travers tous les canaux. Ils adaptent leur lieu de travail aux besoins de leurs clients (les reçoivent au bureau, les contactent via des entretiens en ligne ou se rendent sur place, si nécessaire). Ils sont ouverts aux demandes de leur clientèle et y répondent en temps utile, ce qui nécessite parfois des horaires de travail flexibles.

Les experts fiscaux diplômés se tiennent constamment informés des évolutions actuelles dans leur domaine d'activité. Ce dernier se distingue par sa grande complexité. En raison de l'étendue du droit fiscal national et international, les experts fiscaux diplômés se spécialisent souvent dans certains domaines, tout en tenant compte d'autres juridictions, domaines juridiques et aspects relatifs à la gestion d'entreprise. Ils gèrent les tensions liées à des attentes différentes dans le calme et de manière réfléchie, en attirant l'attention de leurs clients sur les différences d'intérêts et de situation qui sont à l'origine de ces tensions.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les experts fiscaux diplômés apportent une contribution importante à la mise en œuvre et au respect des normes fiscales. Ils veillent à ce que les entreprises et les particuliers soient imposés équitablement et en fonction de leur capacité économique, conformément aux principes ancrés dans la Constitution fédérale. Ils empêchent par ailleurs la double imposition intercantonale et, dans la mesure où cela est juridiquement possible, internationale. Ils protègent ainsi les particuliers et les entreprises d'une charge fiscale excessive.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable:

- EXPERTsuisse, Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
- Fédération Suisse des Avocats
- Conférence suisse des impôts, Association suisse des autorités fiscales
- Association Suisse des Experts Fiscaux Diplômés (ASEFID)
- FIDUCIAIRE I SUISSE Union suisse des fiduciaires

1.32 L'organe responsable est compétente pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 membres. La présidence et ses membres sont nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 2 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen sous réserve de l'approbation de l'organe responsable et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation;
j) procède à l'évaluation du travail de diplôme et décide de l'octroi du diplôme;
k) traite les requêtes et les recours;
l) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut confier des tâches d'exécution et administratives à certains membres de la commission ou à des experts de sous-commissions. Les tâches pouvant être déléguées comprennent notamment le traitement des recours ainsi que les décisions relatives aux dispenses et aux équivalences, pourvu que les conditions applicables soient remplies. L'organe responsable et la commission AQ peuvent déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins 2 mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
f) un extrait du casier judiciaire central datant de moins de 6 mois;
g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[2].

[2] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) possède l'un des certificats suivants;

aa) agent/agente fiduciaire avec brevet fédéral;

bb) spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral;

cc) diplôme d'une filière de formation en gestion d'entreprise reconnue par le SEFRI et dispensée par une école supérieure d'économie;

dd) diplôme en droit ou en sciences économiques d'une haute école spécialisée suisse (bachelor consécutif ou master consécutif);

ee) diplôme d'une haute école suisse de droit ou de sciences économiques (bachelor consécutif ou master consécutif ou doctorat);

ff) certificats II A, II B et III (cumulatifs) de la Conférence suisse des impôts selon le règlement d'examen mis à jour le 13.06.2013 ou certificats I, II et III (cumulatifs) selon l'ancien règlement d'examen;

gg) expert-comptable diplômé/experte comptable diplômée;

hh) expert fiduciaire diplômé/experte fiduciaire diplômée;

ii) expert diplômé/experte diplômée en comptabilité et en contrôle de gestion;

jj) un certificat de formation nationale ou étrangère équivalente,

et

b) possède 4 ans de pratique professionnelle qualifiée, étant entendu que :

aa) celle-ci doit être acquise après avoir satisfait à la formation préalable nécessaire selon la lettre a), c'est-à-dire lorsque les examens correspondants ont été passés dans leur intégralité;

bb) celle-ci doit être entièrement acquise avant le 30 septembre de l'année d'examen;

cc) elle doit porter sur le traitement de questions techniques exigeantes dans le domaine d'activité d'un conseiller fiscal dans une entreprise privée ou d'un employé dans une administration fiscale;

dd) l'ensemble de la pratique professionnelle doit se référer au droit fiscal suisse,

et

c) n'a pas d'inscription au casier judiciaire central qui pourrait éveiller des doutes sur l'intégrité du candidat en ce qui concerne son activité d'expert fiscal diplômé ou d'experte fiscale diplômée,

et

d) dispose des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence obtenues au moins deux ans avant l'examen de diplôme.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 (et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais).

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants:

a) Droit ;
b) Études de gestion.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

Le comité directeur de la commission AQ décide de l'équivalence des diplômes, étant entendu que sont notamment considérés comme équivalents les cursus achevés d'universités et de hautes écoles spécialisées en gestion d'entreprise et les cursus achevés d'universités suisses et de hautes écoles spécialisées suisses en droit. La commission AQ peut, sur demande, accorder des dérogations au délai fixé au point 3.31, lettre d).

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 1 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 Le candidat qui échoue à l'examen de module ou à l'examen de diplôme, qui se retire de l'examen de module ou qui se retire de l'examen de diplôme après le délai prévu au chiffre 4.21, n'a droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui repasse l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la présidence de la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves à repasser.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 60 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la présidence de la commission AQ au moins 14 jours avant le début de l'examen. La commission prend les dispositions qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
c) la maladie et l'accident;
d) le décès d'un proche;
e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et ils définissent ensemble leurs propositions de notes à l'attention de la commission AQ.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun leurs propositions de notes à l'attention de la commission AQ.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté ainsi que les supérieurs actuels/anciens, les collègues subordonnés du candidat se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide des notes et de la réussite à l'examen lors d'une séance consécutive à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté ainsi que les supérieurs actuels/anciens, et les collègues subordonnés du candidat se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme, dans la mesure où ils peuvent attribuer les résultats de l'examen à un candidat spécifique.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Fiscalité	écrit	5 h	3
2	Travail de diplôme avec colloque	écrit oral	7 jours 30 min	2
3	Entretien d'experts	oral *) avec 30 min de préparation	1 h*)	2
4	Exposé succinct	0ral **) avec 15 min de préparation	15 min **)	1
		Total travail de diplôme (documentation)	7 jours	
		Total examens écrits	5 h	
		Total examens oraux avec 45 min de préparation	1 h 45 min	

L'épreuve 1 (fiscalité) se concentre sur le droit fiscal et la fiscalité de l'entreprise. Les aptitudes et techniques nécessaires dans la pratique professionnelle sont examinées à l'aide de cas individuels comportant des variantes. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont évalués avec une attention particulière: diriger son organisation sur le plan opérationnel, conseiller les personnes physiques et morales, effectuer des révisions fiscales et mener des procédures de taxation et de recours.

L'épreuve 2 (travail de diplôme avec colloque) se concentre sur les expertises fiscales. Les compétences en réseau sont évaluées à l'aide d'une constellation de cas donnée qui doit être analysée de manière approfondie et traitée sous toutes les facettes importantes du point de vue du droit fiscal et de l'économie d'entreprise. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont notamment examinés: conseiller les personnes physiques et morales, effectuer des révisions fiscales et mener des procédures de taxation et de recours. Le colloque est un entretien avec des experts au cours duquel le travail de diplôme doit être présenté et où il convient de répondre aux questions pointues des experts aux examens.

L'épreuve 3 (entretien avec des experts) se concentre sur le traitement de questions d'ordre fiscal, les problématiques doivent être analysées et des solutions spécifiques développées. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont notamment évalués: diriger son organisation sur le plan stratégique, diriger son organisation sur le plan opérationnel, acquérir des mandats et des projets, conseiller des personnes physiques et morales, réaliser des audits fiscaux et des contrôles de Due Diligence, effectuer des révisions fiscales, mener des procédures de taxation et de recours, élaborer des expertises et des bases juridiques et façonner sa propre image de marque.

L'épreuve 4 (exposé succinct) se concentre sur la présentation d'une problématique fiscale, dans laquelle une situation ou une base doctrinale soumise doit être présentée oralement de manière ordonnée, logiquement construite, avec une estimation, une évaluation, des explications sur les solutions possibles et une appréciation critique avec une utilisation correcte des termes techniques. Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont notamment concernés: conseiller des personnes physiques et morales, mener des procédures de taxation et de recours, élaborer des expertises et des bases juridiques et façonner sa propre image de marque.

5.12 Les épreuves et les domaines de compétence évalués par le biais de ces épreuves, ainsi que les critères de performance, sont décrits plus en détail dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La présidence de la commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

5.23 La présidence de la commission AQ peut dispenser les candidats qui en font la demande de l'épreuve (travail de diplôme avec colloque) si le candidat a soutenu une thèse en droit fiscal ou en fiscalité de l'entreprise.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi, si: (cumulé):

a) la note globale des épreuves pondérées est d'au moins 4.0;

et

b) pas plus de deux notes sont inférieures à 4 au total.

Pour le calcul des points de notes inférieurs à 4, les épreuves sont pondérées conformément au chiffre 5.11.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens repassés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu moins de 5,0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Experte fiscale diplômée / Expert fiscal diplômé**
- **Diplomierte Steuerexpertin / Diplomierter Steuerexperte**
- **Esperta fiscale diplomata / Esperto fiscale diplomato**

Traduction du titre en anglais:

- **Certified Tax Expert, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la présidence de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[3], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 20 juin 2011 concernant l'examen professionnel supérieur d'expert fiscal est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement d'examen.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Pour l'examen de diplôme 2023, l'ancien règlement d'examen professionnel supérieur d'expert fiscal est encore applicable.

9.22 Le premier examen selon le présent règlement d'examen aura lieu en 2024.

9.23 Les candidats qui ont échoué à l'examen selon l'ancien règlement du 20 juin 2011 ont la possibilité de le repasser une première fois ou une seconde fois jusqu'en 2026.

9.24 Les candidats qui repassent l'examen ont la possibilité de le faire à partir de 2024 selon le nouveau règlement d'examen. Toutes les épreuves sont à repasser, à l'exception de celles pour lesquelles le candidat a obtenu au moins la note 5,0.

9.25 L'exigence de délai selon le chiffre 3.31, let. d, du présent règlement d'examen ne s'applique qu'à partir de 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er janvier 2024.

---

[3] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, le

Organe responsable pour les examens professionnels supérieurs d'experts fiscaux

Prof. Dr. Andrea Opel
Présidente de l'organe responsable

Olivier Weber
Président de la commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue